

VD_GERICHTE TU09.035982 vom 25. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU09.035982

FR: VD_GERICHTE TU09.035982 du 25 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE TU09.035982 del 25 luglio 2011

Erwägungen

E. 43

précité). bb) En l'espèce, l'appelante requiert la production, en mains de l'intimé, d'une attestation de libre passage au 1er janvier 2007 (pièce 51), ainsi qu'au 1er janvier 2008 (pièce 52), d'un décompte de sortie de caisse LPP au 31 décembre 2009 (pièce 53) et d'une attestation LPP indiquant les montants accumulés durant le mariage jusqu'au 31 décembre 2010 (pièce 54). Elle motive sa requête par le fait que l'intimé aurait une prestation de libre passage supérieure au montant qu'il a annoncé. Les pièces 51 à 53 correspondent en l'occurrence aux pièces 101 et 103 dont l'appelante a demandé la production le 8 octobre 2010, réquisition que la vice-présidente du tribunal d'arrondissement a estimé tardive. L'appelante ne démontre pas pour quelles raisons elle n'a pas requis, avant la clôture des débats de première instance, le dépôt de ces pièces. Elle est donc à tard pour demander en appel la production de ces pièces, qui ne sont au demeurant pas déterminantes pour le sort de la cause, pour les motifs qui seront exposés au considérant 3c/cc ci-après. cc) En sus du jugement entrepris, de l'enveloppe ayant contenu celui-ci et d'une procuration, l'appelante a produit, sous pièce 4, le courrier que son conseil a adressé à l'avocate de l'intimé le 2 mai 2011. Postérieure au jugement de première instance, cette pièce nouvelle est recevable. La pièce 5, soit la lettre de la vice-présidente du tribunal d'arrondissement du 13 octobre 2010, figure quant à elle déjà au dossier. La première partie de la pièce 6 de l'appelante, à savoir le certificat de libre passage établi le 31 décembre 2006 par la Caisse de pensions M. _____, explicite la pièce 51 requise par les premiers juges et n'est

- 13 - donc pas nouvelle. La seconde partie de cette pièce 6, constituée du courrier de la Fondation de libre passage de L. _____ du 18 avril 2011 indiquant le solde présenté par le compte de libre passage de l'appelante au 31 mars 2007 peut être considérée comme recevable. L'intimé a pour sa part produit l'avis du greffe de la cour de céans lui impartissant un délai pour déposer sa réponse, une procuration et la pièce 103, soit le certificat personnel de l'appelante établi le 31 décembre 2006 par la Caisse de pensions M. _____, qui correspond à la pièce 51 figurant déjà au dossier de première instance. 3. a) L'appelante fait en substance valoir qu'elle aurait valablement invalidé la convention signée par son conseil lors de l'audience du 9 juillet 2010, notamment en informant la vice-présidente du tribunal d'arrondissement, par courrier du 8 octobre 2010, que Me V. _____ n'était plus son avocate et qu'elle contestait l'accord passé en son nom. Elle critique ce dernier, qui ne correspondrait pas à sa volonté. b) L'appelante ne prétend pas que son avocate de l'époque n'aurait pas eu les pouvoirs pour transiger. Il convient toutefois d'examiner si la convention partielle du 9 juillet 2010 a été régulièrement conclue. aa) Il n'est pas contesté que Me V. _____ ne détenait pas, au moment de l'audience, de procuration justifiant de ses pouvoirs, pas plus que sa stagiaire O. _____. Me V. _____ a en effet adressé un tel document à l'appelante postérieurement à la fin de son mandat, n'ayant pas pour habitude –

sur le plan civil – de faire systématiquement signer une procuration à ses clients. Cela étant, la mandataire de l'appelante n'a pas non plus été requise de justifier de ses pouvoirs au sens de l'art. 69 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), alors applicable, ce qui prive le juge de la faculté de contrôler d'office dans son jugement l'existence et la régularité des pouvoirs du représentant (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002,

- 14 - n. 2 ad art. 69 CPC-VD, p. 126, et les arrêts cités). Certes, l'art. 69 al. 3 in fine CPC-VD réserve l'art. 72 al. 3 CPC-VD, selon lequel un pouvoir exprès est nécessaire notamment pour transiger. Toutefois, conformément à la jurisprudence (JT 1991 III 85), il importe peu que le signataire de la transaction ne soit pas au bénéfice du pouvoir exprès de transiger exigé par l'art. 72 al. 3 CPC-VD ; il suffit qu'il se comporte en dominus litis et qu'il affirme avoir ce pouvoir. Tel est le cas en l'espèce, Me O._____ ayant, lors des deux audiences de jugement, assuré au tribunal avoir tous pouvoirs pour transiger. Ainsi, l'absence de procuration ne saurait invalider la convention partielle signée le 9 juillet 2010 par Me O._____ pour le compte de sa cliente. bb) Même si l'appelante avait contesté que son conseil ait eu les pouvoirs pour transiger, il aurait de toute manière fallu admettre, sous l'angle de l'art. 32 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), que tel était bien le cas. En effet, comme l'ont relevé avec raison les premiers juges (cf. jgt, p. 30), ce n'est que le 8 octobre 2010 que l'appelante a averti la vice-présidente du tribunal d'arrondissement du fait que Me V._____ n'était plus son conseil. Elle a donc a contrario admis que celle-ci l'avait été jusqu'à cette date. De plus, l'appelante a indiqué, dans son courrier du 9 octobre 2010, qu'elle n'envisageait pas de « faire recours » contre la décision prise par son conseil concernant le versement par l'intimé de la somme de 15'000 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial, objet de la convention partielle du 1er octobre 2010. Elle a ainsi reconnu, à tout le moins implicitement, que Me O._____ était sa représentante. Enfin, le déroulement des audiences – à savoir notamment que l'avocate-stagiaire précitée a assisté l'appelante à l'audience préliminaire, que Me O._____ a indiqué, lors de la première audience de jugement, qu'elle pouvait contacter sa cliente si cela devait s'avérer nécessaire dans le cadre d'une transaction et qu'elle a joint l'appelante qui se trouvait dans un café à proximité lors de la seconde audience du 1er octobre 2010 (cf. jgt, p. 30) – permet de retenir que l'appelante a créé l'apparence d'un pouvoir de représentation entre elle et son conseil, qui est opposable au représenté (Chappuis, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 12 ad art. 32 CO, p. 202, et les références citées). Ainsi, c'est à juste

- 15 - titre que les premiers juges ont considéré que les conventions signées lors des deux audiences de jugement par Me O._____ liaient l'appelante. cc) Il convient encore de se poser la question de la validité d'une convention signée lors d'une audience par une avocate-stagiaire. Selon la jurisprudence de la Chambre des recours fondée sur les art. 158 al. 2 CPC-VD ainsi que les art. 22 al. 2 et 23 LP Av (loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat ; RSV 177.11), une transaction passée à l'audience n'est pas conforme à l'exigence de l'art. 158 al. 2 CPC-VD si elle est uniquement signée par un avocat-stagiaire. Le cas échéant, il incombe au juge d'impartir un délai au maître de stage, nanti du pouvoir de transiger (art. 72 al. 3 CPC-VD), pour qu'il ratifie la transaction. Suivant les circonstances, la transaction signée par le seul stagiaire peut aussi être considérée comme ratifiée par le maître de stage ou la partie par actes concluants, voire implicitement en l'absence de contestation dans le délai de recours (CREC I 18 février 2009/90). En l'espèce,

lors de la reprise de l'audience de jugement le 1er octobre 2010, Me O. _____ a indiqué au tribunal que sa cliente se trouvait dans un café aux alentours et qu'elle était en mesure de la joindre pour autant que de besoin, ce qu'elle a fait pendant une suspension d'audience. On peut ainsi présumer que la clause dont la signature était alors envisagée a été discutée avec l'appelante et que l'avocate-stagiaire ne l'a signée que de l'accord de sa cliente. Au reste, la convention signée le 1er octobre 2010 n'est pas litigieuse. Quant à la convention relative aux avoirs de prévoyance professionnelle passée le 9 juillet 2010, elle n'a pas été remise en cause, ni immédiatement après la signature, ni au moment de la reprise d'audience le 1er octobre 2010. L'appelante était ainsi malvenue de la contester le 8 octobre 2010. Il résulte également de la lettre de Me V. _____ du 15 octobre 2010 que l'appelante, dans les dernières lignes qu'elle avait adressées à la vice-présidente du tribunal d'arrondissement, avait indiqué que cette avocate n'était plus son conseil, ce qui, aux yeux de cette dernière, validait les pouvoirs de représentation dont elle avait bénéficié lors des audiences qui s'étaient déroulées devant

- 16 - le tribunal. On peut ainsi considérer que, par ce courrier, l'avocate a validé et ratifié les conventions signées par sa stagiaire et que ces dernières ont ainsi été valablement conclues par Me O. _____ pour le compte de l'appelante. c/aa) L'appelante invoque un vice du consentement en ce sens qu'elle n'aurait pas acquiescé à l'accord passé par son conseil relativement au montant LPP à transférer à titre d'indemnité équitable. Elle soutient que son conseil de l'époque n'aurait pas tenu compte du fait que l'intimé aurait accumulé un avoir de prévoyance professionnelle bien supérieur à celui qui a été annoncé et retenu par les premiers juges. bb) Bien que l'appelante ne le mentionne pas expressément, on peut d'abord songer à l'erreur au sens de l'art. 23 CO. A la représentation fautive équivaut la représentation imprécise ou l'ignorance. Cependant, dès que l'on connaît et que l'on admet son état d'ignorance ou d'incertitude, on accepte consciemment le risque de se tromper, ce qui a pour conséquence qu'on ne peut plus prétendre se trouver involontairement dans l'erreur (Schmidlin, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 2 ad art. 23-24 CO, p. 154). En l'espèce, l'appelante ne prétend pas s'être trouvée involontairement dans l'erreur, puisqu'elle affirme avoir toujours soupçonné que son mari avait ponctionné à son insu une partie de ses avoirs LPP acquis durant le mariage. Il n'y a ainsi pas de place pour l'erreur. Le dol ne se conçoit pas davantage, dès lors qu'il ne peut être que le fait du cocontractant ou de son représentant (cf. art. 28 CO). Enfin, l'appelante ne soutient pas avoir contracté sous l'empire d'une crainte fondée prévue à l'art. 29 CO, si bien que le vice du consentement tel qu'allégué par l'appelante serait davantage assimilable à un dol du représentant, soit à un dol qui ne touche pas à la conclusion du contrat et qui est donc soumis aux art. 41 ss CO (Schmidlin, op. cit., n. 4 ad art. 28 CO, p. 179). Or, l'appelante n'apporte pas de preuve à cet égard, alors que le fardeau lui en incombe, si bien que l'appel s'avère mal fondé sur ce point.

- 17 - cc) En réalité, l'appelante fait grief au tribunal d'arrondissement de s'en être tenu à l'attestation LPP produite par l'intimé, sans chercher à savoir si ce dernier avait dissimulé d'autres avoirs, raison pour laquelle elle requiert en appel la production de nouvelles pièces susceptibles d'étayer ses soupçons. Pour arrêter le montant des avoirs LPP de l'intimé à 243'728 fr., les premiers juges se sont fondés sur l'attestation LPP établie le 11 juin 2010 par Z. _____. Cette pièce est la réactualisation du document délivré le 15 septembre 2009 par J. _____ présentant la situation au 30 septembre 2009 (cf. pièce 17 du bordereau du demandeur du 21 juin 2010 et pièce 7 du bordereau du demandeur du 28

octobre 2009). L'attestation du 11 juin 2010 a été produite ensuite de l'ordonnance sur preuves du 21 mai 2010, rendue après l'audience préliminaire à laquelle l'appelante a comparu. Il ne ressort en outre pas du dossier que l'appelante, assistée dès le début de la procédure par un conseil, aurait requis des juges qu'ils procèdent à d'autres investigations en soutenant, par exemple, que les avoirs LPP de l'intimé étaient sensiblement supérieurs à ceux résultant des pièces produites. En l'espèce, l'attestation LPP de Z. _____ est complète et détaillée, dès lors qu'elle indique les avoirs qui ont été transférés de J. _____ à Z. _____, le montant acquis au moment du mariage et durant celui-ci, ainsi que la prestation de sortie. De plus, les attestations des 15 septembre 2009 et 11 juin 2010 concordent. En effet, selon le document établi par J. _____ – lui-même très détaillé – l'intimé était assuré auprès de cette caisse depuis le 1er juin 1990 et le montant acquis par celui-ci avant le mariage célébré en 1985 s'élevait, intérêts compris, à 4'676 fr. 25, chiffres repris dans l'attestation du 11 juin 2010 de Z. _____. Ces pièces sont claires, précises, complètes et documentées, de sorte que les premiers juges pouvaient s'en tenir aux renseignements y figurant, sans procéder à de plus amples investigations. L'appelante requiert la production par l'intimé d'attestations de libre passage au 1er janvier 2007 et au 1er janvier 2008, ainsi que d'un décompte de sortie de caisse au 31 décembre 2009 (pièces 51 à 53). Or, de tels documents présenteraient une situation antérieure à celle au 31 mai 2010 contenue dans l'attestation du 11 juin 2010. De plus, depuis le

- 18 - 1er janvier 1995, l'employeur doit communiquer à l'institution de prévoyance le nom des assurés qui se sont mariés (art. 1 al. 3 OLP [ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.425]). Celle-ci doit ensuite déterminer le montant de la prestation de sortie de l'assuré au moment de son mariage (art. 2 al. 1 OLP). Elle est tenue de conserver cette donnée et de la transmettre à toute nouvelle institution de prévoyance ou à une éventuelle institution de libre passage en cas de sortie de l'assuré (art. 24 al. 2 LFLP [loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42] ; Pichonnaz, Commentaire romand, Bâle 2010, n. 66 ad art. 122 CC, p. 847). La production des pièces requises n'apporterait aucun élément supplémentaire et l'on peut admettre, au vu des exigences légales imposées aux caisses de pensions, que les soupçons de l'appelante ne sont pas fondés. 4. a) Dans un deuxième moyen, l'appelante fait subsidiairement valoir que son avoir de libre passage s'élèverait à 44'358 fr. et non à 68'177 fr. comme retenu dans le jugement entrepris. Elle estime en effet que c'est à tort que les premiers juges ont additionné à la somme finale figurant sur l'attestation délivrée le 31 décembre 2006 par la Caisse de pensions M. _____ le montant de libre passage qu'elle avait apporté lors de son affiliation à ladite caisse. Ainsi, la différence entre les créances réciproques des époux ne serait pas de 87'775 fr. 50 mais de 99'685 fr., montant qui devrait lui être alloué à titre d'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC. b) Pour déterminer la prestation de libre passage de l'appelante à prendre en considération, les premiers juges se sont fondés sur la pièce requise 51, soit le certificat personnel établi le 31 décembre 2006 par la Caisse de pensions M. _____. Cette pièce correspond à celle produite en appel par l'appelante et n'est, comme relevé précédemment, dès lors pas nouvelle. Ce document fait état d'une créance de libre passage à transférer de 44'358 fr., montant qui englobe le libre passage

- 19 - apporté au moment de l'affiliation, chiffré à 23'819 fr. C'est donc à tort que le tribunal d'arrondissement a ajouté ce dernier montant à la somme de 44'358 francs. Il ressort du

jugement (cf. jgt, pp. 32-33) que le tribunal d'arrondissement a calculé le montant de l'indemnité équitable qui aurait été due en application de l'art. 122 CC comme suit : créance de l'époux : 243'728 fr. : 2 = 121'864 fr. créance de l'épouse : 68'177 fr. : 2 = 34'088 fr. 50 121'864 fr. – 34'088 fr. 50 = 87'775 fr. 50. Selon cette méthode et en tenant compte du montant de l'avoir de libre passage de l'appelante tel que corrigé par la cour de céans, le montant qui aurait pu être alloué à l'appelante aurait été de 99'685 fr., selon le calcul suivant : créance de l'époux : 243'728 fr. : 2 = 121'864 fr. créance de l'épouse : 44'358 fr. : 2 = 22'179 fr. 121'864 fr. – 22'179 fr. = 99'685 fr. Au vu de ce dernier montant, l'appelante, qui ne critique pas la manière dont le calcul a été opéré par les premiers juges pour vérifier si l'accord était équitable pour les parties, considère que la somme de 85'000 fr. convenue le 9 juillet 2010 serait inéquitable, aspect qu'il convient d'examiner plus avant. c/aa)

Contrairement aux conventions produites à l'appui d'une requête commune de divorce au sens des art. 111 et 112 CC, qui doivent être confirmées par les conjoints après un délai de réflexion de deux mois à compter de leur audition par le juge (art. 111 al. 2 CC) et sont ainsi librement révocables, celles qui sont produites à l'appui d'une demande en divorce unilatérale (art. 114 et 115 CC) lient les époux ; comme sous l'empire de l'ancien droit (cf. art. 158 ch. 5 aCC), ceux-ci ne peuvent pas les révoquer unilatéralement, mais peuvent demander au juge de ne pas les ratifier (FF 1996 I 143 n° 234.7 ; TF 5C.270/2004 du 14 juillet 2005 c.

- 20 - 3.2 in fine, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch.] 2006 no

E. 48

p. 438). La convention sur les effets du divorce n'est valable qu'une fois ratifiée par le juge. Elle figure dans le dispositif du jugement (art. 140 al. 1 CC). L'art. 140 CC, qui a été abrogé au 1er janvier 2011, demeure applicable aux procédures qui, comme en l'espèce, ont été ouvertes sous l'ancien droit (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11 ss, spéc. p. 14). La teneur de l'art. 279 CPC, désormais applicable, est quoi qu'il en soit identique, l'art 280 CPC réservé par l'art. 279 al. 1 in fine CPC ne visant que les conventions de partage des prestations de sortie selon les art. 122 et 123 CC et non celles portant sur l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC, qui reste soumise aux principes généraux. Aux termes de l'art. 140 al. 2 CC, avant de ratifier une convention, le juge doit s'assurer que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est dès lors subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une inéquité manifeste. Le juge doit avant tout contrôler que les époux ont compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent. Il veillera aussi à ce que les conventions ne soient pas conclues dans la précipitation. Le juge doit aussi prêter attention aux éventuels vices du consentement (art. 23 ss CO). Une convention incompréhensible ou ambiguë ne doit pas être ratifiée (Pichonnaz, *op. cit.*, n. 50 ad art. 140 CC, p. 1062). Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente par rapport à celui-ci une différence immédiatement reconnaissable et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de « manifestement inéquitable »

- 21 - (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, n. 71 ad art. 140 CC, p. 527 ; cf. également CREC II 14 décembre 2010/252 et les références aux arrêts TF 5C.270/2004 du 14 juillet 2005 c. 5.4.2 précité et TF 5C.163/2006 du 3 novembre 2006 in FamPra.ch. 2007 no 1 p. 125). bb) Selon l'art. 124 CC, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs (ATF 130 III 297 c. 3.3.1 et les références). D'après la jurisprudence, lors de sa fixation, il faut prendre en considération l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage doivent en principe être partagés par moitié entre les époux. Toutefois, il ne saurait être question de fixer schématiquement, sans égard à la situation économique concrète des parties, une indemnité qui corresponde, dans son résultat, à un partage par moitié des avoirs de prévoyance. Il convient au contraire de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation financière des époux après le divorce (ATF 131 III 1 c. 4.2, JT 2006 I 7 ; ATF 129 III 481 c. 3.4.1, JT 2003 I 760 ; ATF 127 III 433 c. 3, JT 2002 I 346). On peut procéder en deux étapes, en ce sens que le tribunal calcule d'abord le montant de la prestation de sortie au moment du divorce, respectivement au moment de la survenance du cas de prévoyance, et qu'il adapte ensuite ce montant aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 131 III 1 c. 4.2 et 129 III 481 c. 3.4.1 précités). cc) En l'espèce, sur la base des calculs susmentionnés, l'appelante considère que le montant de 85'000 fr. prévu dans la convention serait inéquitable. Ce faisant, elle perd de vue que c'est l'art. 124 CC et non l'art. 122 CC qui s'applique, la méthode de calcul utilisée par les premiers juges ne devant servir qu'à vérifier si, conformément à la

- 22 - jurisprudence, l'option de base du législateur – savoir le partage par moitié des prestations de sortie – n'a pas été méconnue. En l'espèce, malgré le calcul erroné du tribunal d'arrondissement, la convention querellée n'apparaît pas manifestement inéquitable, le montant de 85'000 fr. n'étant pas si éloigné d'un strict partage par moitié. En outre, il n'est pas possible d'admettre que le solde de 44'510 fr. 50 que présentait le compte de libre passage de l'appelante ouvert auprès de la Fondation de libre passage de L._____ – compte soldé au 25 août 2008 – aurait pu être transféré à la Caisse de pensions M._____, vu le cas de prévoyance survenu en 2007. Au demeurant, comme le souligne l'intimé, il paraît pour le moins surprenant que l'appelante n'ait accumulé, lors des divers postes occupés entre 1981 et fin 2004, qu'une prestation de libre passage de 23'819 fr., montant apporté au moment de son entrée le 1er janvier 2005 à la Caisse de pensions M._____. Enfin, les premiers juges pouvaient admettre que l'appelante avait donné un consentement réfléchi à la convention litigieuse. Elle avait en effet choisi de ne pas comparaître personnellement à l'audience de jugement du 9 juillet 2010, tout en étant présente dans un café à proximité du tribunal où elle était atteignable. Elle a vraisemblablement été jointe durant une suspension d'audience par l'avocate-stagiaire O._____, de sorte que l'on doit retenir que cette dernière a signé la convention partielle avec l'accord de sa cliente. Au demeurant, l'appelante a eu le temps de discuter du contenu de la convention dans les semaines qui ont suivi et elle ne l'a pas contesté lors de l'audience du 1er octobre 2010, durant laquelle elle a toujours accepté d'être représentée par l'avocate-stagiaire O._____. Une clause ainsi passée avec l'assistance d'un conseil doit être considérée comme mûrement réfléchie, sans que la présence personnelle de la partie soit exigée à l'audience. La convention était en outre claire et complète et l'appelante ne fait

pas valoir que sa volonté n'aurait pas été libre. La ratification par les premiers juges de la convention partielle ne prête ainsi pas le flanc à la critique et le recours s'avère mal fondé.

- 23 - 5. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé obtenant gain de cause, il a droit à des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 1 CPC), fixés à 2'000 fr. (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.